



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 285/2026

OBJET : création d'une zone de rencontre rue Edgar Degas, entre la rue Paul Gauguin et l'avenue de l'Armée Leclerc.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 (définition de la zone de rencontre), R.411-8, R.411-25, R.412-35, R.415-11 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, de faciliter la cohabitation entre les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés, et de favoriser les mobilités douces dans cette section de voie,

Considérant la configuration de la rue Edgar Degas, sur sa section comprise entre la rue Paul Gauguin et l'avenue de l'Armée Leclerc, se prête particulièrement à l'aménagement d'un espace partagé à vitesse apaisée,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est créé une « zone de rencontre » permanente sur la rue Edgar Degas, dans sa partie comprise entre la rue Paul Gauguin et l'avenue de l'Armée Leclerc.

Article 2 – Règles de circulation

Conformément à l'article R.110-2 du Code de la Route, les règles de conduite suivantes s'appliquent de plein droit au sein de cette zone :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules (motorisés ou non).
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 20km/h.
- La circulation des cyclistes s'effectue dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Signalisation

La matérialisation visuelle de cette zone sera assurée par les services compétents du territoire Grand-Orly Seine Bièvre par la pose des panneaux réglementaires.

- Implantation d'un panneau de type B52 (entrée de zone de rencontre) complété si nécessaire par la signalisation horizontale associée

- Implantation d'un panneau de type B53 (sortie de zone de rencontre).

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la pose effective de la signalisation réglementaire mentionnée à l'article 3.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 20 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.